



ARRÊTÉ N°16-026/PM/M interdisant la circulation dans les rues Jean Baptiste LIEUTENANT, Raymond EMILE et Djillali KADDOUR TREA du 20 juin au 31 décembre 2016.

LE SÉNATEUR MAIRE DE LA COMMUNE DE MANA (973) :

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions et de leurs établissements Publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière les articles L 113-2 à L 113-4 et R 116-2;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-17 et R 411-25 ;

VU le Code Pénal l'article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, (livre 1, huitième partie), ainsi que l'Arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

CONSIDÉRANT en raison des travaux de voirie réseaux divers effectués par l'entreprise générale société VILLERONCE MMTP à la cité Anne-Marie JAVOUHEY de MANA, il est nécessaire d'interdire la circulation notamment dans les rues Jean Baptiste LIEUTENANT, Raymond EMILE, et Djillali KADDOUR TREA ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique ;

ARRÊTE :

Article 1 – Les rues Jean Baptiste LIEUTENANT, Raymond EMILE et Djillali KADDOUR TREA sera interdite à la circulation à compter du 20 juin jusqu'au 31 décembre 2016 à tous véhicules sauf aux véhicules de secours et d'incendie pour cause de travaux de réhabilitation des voiries et réseaux divers.

Article 2 – La signalisation nécessaire à la protection du chantier sera mise en place par la société VILLERONCE MMTP et devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en particulier le livre 1 8^{ème} partie « signalisation temporaire ».

.../...

Article 3 – La mise en place et la surveillance de la signalisation de jour comme de nuit sont assurés sous la responsabilité de l'entreprise VILLERONCE MMTP qui en assurera l'entretien.

Article 4 Le présent arrêté devra obligatoirement être affiché sur le lieu des travaux à chaque entrée du chantier jusqu'à la fin des travaux.

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 – Monsieur le Chef de brigade de gendarmerie, monsieur le responsable des services techniques et monsieur le responsable la police municipale seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7– Conformément à l'article R 421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAYENNE au n°7, rue SCHOELCHER B.P. 5030 97305 CAYENNE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Mana, le 17 juin 2016

Pour le ~~Séateur~~ Maire,
Et par ordre le 2^{ème} adjoint,



Jean-Claude JABFARD